

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 JANVIER 2023 (N°1)

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-trois à neuf heures, le Conseil Municipal de Cély-en-Bière s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sur convocation et sous la Présidence de Monsieur Francis GUERRIER, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 23 janvier 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 12

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Francis GUERRIER, Maire
Violette DESCHAMPS, Charles QUERNE, Nicole BRULE, Michel ARNOULT,
Adjoint, Martine QUERNE, Arlette RUSCH, Gilles VERDIANI, Janine RABIAN, T,
Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES : Madame Valérie FAGES donne pouvoir à
Monsieur Francis GUERRIER.

Monsieur Guillaume GAUTIER donne pouvoir à Madame Arlette RUSCH.

Monsieur Fabien GAUTHIER donne pouvoir à Monsieur Charles QUERNE.

ABSENTS EXCUSES : Jérôme LEBEGUE, Guillaume PINHO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Gilles VERDIANI.

A L'ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022.
2. Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022.
3. Approbation de la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions facultatives du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne.
4. Adhésion de la Communauté de communes Brie des rivières et châteaux et de la commune de Melun au SDESM.
5. Création d'un emploi contractuel lié à un accroissement temporaire d'activité dans le cadre de la mise à jour du site internet de la commune.
6. Questions diverses.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2022 adressé in extenso à chaque membre est arrêté et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

01 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2022

Vu le du code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions extraites de l'article L 1612-1 ;

Monsieur le Maire rappelle que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 611 605.00 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 50 300.00 €, soit 12.16% des crédits d'investissement ouverts en 2022, pourcentage inférieur au taux de 25% autorisé.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Imputation budgétaire	Libellé comptable	Opération	Montant TTC
<i>Chapitre 20</i>	<i>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</i>		<i>12 000,00</i>
Article 2031	Frais d'études	Etude éclairage public	12 000,00
<i>Chapitre 21</i>	<i>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</i>		<i>38 300,00</i>
Article 21318	Constructions autres bâtiments publics	Menuiseries rénovation atelier	15 690,00
Article 2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Ponts wifi	4 120,00
Article 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Chauffe-eau cantine	5 550,00
Article 21571	Matériel roulant	Chargeur tracteur	9 400,00
Article 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Travaux mise en conformité 2 armoires éclairage public	3 540,00
		TOTAL	50 300,00

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

02 APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE POUR L'ANNEE 2023 RELATIVE AUX MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,
Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,
Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,
Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,
Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,
Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,
Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

03 ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX ET DE LA COMMUNE DE MELUN AU SDESM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Vu la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne),
- AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

04 CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE DANS LE CADRE DE LA MISE A JOUR DU SITE INTERNET DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Les emplois liés à un accroissement temporaire d'activité peuvent être créés pour une durée déterminée (durée maximale de 12 mois) sous la forme d'un contrat.

Le Maire propose de créer l'emploi suivant :

- Dans le cadre de la mise à jour du site internet actuel de la commune, création d'un emploi contractuel permettant de rémunérer un agent, pour une période transitoire nécessaire à la mise en place du nouveau site internet, sur la base d'une heure trente minutes hebdomadaires, rémunérées selon la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 1°,
CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail lié à la mise à jour du site internet de la commune, Il y aurait lieu de créer un emploi temporaire d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 1h30 de travail par semaine ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de créer un emploi temporaire d'Adjoint administratif en charge de la mise à jour du site internet de la commune à compter du 1^{er} février 2022, pour une période transitoire nécessaire à la mise en place du nouveau site internet dont la durée maximale est de 6 mois, sur la base d'une durée de 1h30 de travail par semaine, avec une rémunération rattachée à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint administratif ;
- MODIFIE en conséquence le tableau des emplois de la commune ;
- HABILITE le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures.

Le Maire
Francis GUERRIER

Le secrétaire de séance
Gilles VERDIANI

